



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« parc agrivoltaïque »  
sur la commune d'Isserpent  
(département de l'Allier)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5389

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2024-55 du 25 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5389, déposée complète par SAS Irisolaris le 29 août 2024, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 20 septembre 2024 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Allier le 20 septembre 2024 ;

**Considérant** que le projet consiste à l'implantation d'ombrières<sup>1</sup> photovoltaïques sur une surface de 1,8 hectare, sur les parcelles D111, D112 et E489 de la commune de Isserpent dans l'Allier ;

**Considérant** que le projet prévoit les aménagements suivants :

- en phase travaux :
  - la préparation du terrain pour créer les accès et les clôtures ;
  - la mise en place des tranchées pour le passage des câbles ;
  - le montage des clôtures, des structures et des installations photovoltaïques ;
  - installation d'un poste de livraison de 13 m<sup>2</sup> et d'un poste de transformation de 10 m<sup>2</sup> ;
  - raccordement au réseau électrique national ;
- en phase d'exploitation, conservation de l'activité agricole de pâture ;
- un démantèlement à l'issue des trente années d'exploitation ;

**Considérant** que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 30. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « *installations [photovoltaïques de production d'électricité] d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* » ;

**Considérant** la localisation du projet en dehors de zones humides identifiées à l'inventaire départemental, à distance de cours d'eau et en dehors de toute aire de protection ou d'inventaire de la biodiversité ;

---

<sup>1</sup> La dénomination d'ombrières agrivoltaïques, pour être retenue, devra se conformer aux règles de l'agrivoltaïsme au regard du décret du 8 avril 2024 et cette justification devra être solidement démontrée lors de la demande d'autorisation d'urbanisme

**Considérant** que les haies et arbres pré-existants seront conservés et que des mesures de réduction<sup>2</sup> sont prévues pour réduire les perspectives visuelles depuis les points de vue locaux ;

**Considérant** que la clôture périphérique permettra le passage de la petite faune ;

**Rappelant** qu'au regard de l'implantation retenue, sur des parcelles agricoles déclarées au titre de la politique agricole commune (PAC), le caractère agrivoltaïque du projet devra être solidement démontré lors de la demande d'autorisation d'urbanisme au regard des critères du décret du 8 avril 2024 ;

**Rappelant** les dispositions de l'Arrêté Préfectoral [n°2539/2019](#) à prendre par le maître d'ouvrage, pour prévenir tout risque de prolifération de l'ambrosie ainsi que son élimination pendant et après travaux notamment durant les opérations de renforcement de la haie et de l'entretien du site, les mesures ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de parc agrivoltaïque, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5389 présenté par SAS Irisolaris, concernant la commune de Isserpent (03), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

---

<sup>2</sup> Mise en place d'un maillage végétal au sud de la parcelle D0111 (par rapport aux tiers) et renforcement de l'aménagement paysager à l'ouest et au sud de la parcelle D0111 au niveau de l'entrée du site

### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03